B. n°. 130.
D. n.° 700.

LOI

Portant que les notaires qui ont cessé leurs fonctions en optant pour remplir des places administratives, sont autorisés à les reprendre.

Case folio FRC 10346 no. 14

Du 21 Ventose, an troisième de la République Française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Les ci-devant notaires qui ont opté pour remplir des fonctions administratives, et qui se trouvent aujourd'hui sans place par l'effet de la loi du 17 frimaire dernier et de celle du 1er de ce mois, sont autorisés à reprendre les fonctions de notaires qu'ils exerçaient avant leur option, en faisant préalablement leur déclaration au directoire du district de l'arrondissement, auquel ils justifieront de leur certificat de civisme.

Visé. Signé *VIOUY.*

Collationné. *Signé* A. C. THIBAUDEAU, *président;* RABAUT, DUPUIS, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

NEWBERRY LIBRARY